



PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 246 N.S**

**Règlement numéro 246 N.S. décrétant une dépense de 1 612 431,30 \$ et un emprunt de 1 612 431,30 \$ pour combler les frais reliés à la fuite de produits pétroliers**

**CONSIDÉRANT QU'UN** appel d'urgence a été logé au service 9-1-1, par un résident de la rue de l'Accueil, pour des vapeurs d'essence dans sa résidence, lundi matin, le 6 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipe de pompiers volontaires de Chesterville a dû se mobiliser tôt en matinée lundi, le 6 juin 2022 pour trouver la source des vapeurs dans le réseau sanitaire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur le maire, Vincent Desrochers, a déclaré l'état d'urgence le 6 juin 2022 et à procéder à l'évacuation des citoyens de 18 résidences des rues de l'Accueil et de la Plaisance;

**CONSIDÉRANT QUE** quelques résidents ont dû être logés à l'Hôtel Le Victorin lundi soir, le 6 juin 2022 jusqu'au mardi matin le 7 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur d'incendie de la municipalité a demandé l'équipe des espaces clos de Victoriaville pour venir en aide aux pompiers volontaires de Chesterville;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a agi avec rapidité pour chercher la source de contamination et a travaillé en collaboration avec le MELCC, le DSP et la sécurité civile;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a dû protéger ses équipements municipaux comme les sanitaires, les bassins aérés des eaux usées et ses bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la sécurité de ses citoyens et assumé une forme de dépannage pour les besoins les plus urgents d'une partie de ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de la municipalité n'est pas en cause et qu'elle n'est nullement responsable de la fuite des produits pétroliers et que cet événement ne doit pas être pris en compte par la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 937 du code municipal, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit. Cependant, dans le cas d'une municipalité régionale de comté dotée d'un comité administratif et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le préfet fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du préfet est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 1061 du code municipal, tout emprunt d'une municipalité ou toute émission de bons faits par elle à des fins de paiement ou d'aide doit être effectué par un règlement, sous réserve de toute disposition au contraire.

Tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toutefois, un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ou le financement de tout montant, que la municipalité doit verser relativement à un déficit actuariel ou à une somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), déterminé lors d'une évaluation actuarielle d'un régime de retraite auquel elle participe ne requiert que l'approbation du ministre.

De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Malgré toute disposition inconciliable du présent code, tout règlement visé au premier alinéa d'une municipalité régionale de comté doit être soumis à l'approbation du ministre.

Avant d'approuver un règlement d'emprunt d'une municipalité régionale de comté dont l'objet est de financer sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), le ministre peut ordonner que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Martin Germain lors de la séance extraordinaire du 23 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition la conseillère Chantal Desharnais appuyée par le conseiller Jasmin Desharnais;

Il est résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement 246 N.S. décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux à la suite de la fuite de produits pétroliers provenant de l'adresse 535, rue de l'Accueil à Chesterville (Québec) G0P 1J0, comme étant le lot désigné 5 144 973 du cadastre du Québec, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, , lesquels font parties intégrantes du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 612 431,30 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme de 1 612 431,30 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Copie certifiée conforme  
Le 28 juin 2022

---

M. Vincent Desrochers,  
Maire

---

Joanne Giguère,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 23 juin 2022  
Présentation du projet : 23 juin 2022  
Adoption : 28 juin 2022  
Entré en vigueur : 11 août 2022  
Approuvé par le MAMH : 2 août 2022